

CABINET

COPIE

CIRCULAIRE N° 0114 /MEDDBC-CAB.

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Catégorie : Instructions adressées par la Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo

Résumé : Interdiction de pollution atmosphérique

Textes de référence :

- Loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
- Loi n°74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable.

Date d'application : Immédiate

La pollution de l'air extérieur est un problème majeur de santé environnementale qui touche tous les pays et toutes les populations.

En effet, elle peut être responsable de décès prématurés ainsi que des maladies cardio-respiratoires chroniques et des cancers dus à l'exposition aux particules fines.

Aussi, consciente de la gravité et de l'urgence sanitaire liée à ce problème environnemental, je vous demande de faire observer la législation en vigueur, en interdisant par vos services compétents :

- **L'émission des polluants de toute nature, notamment les fumées, poussières, buées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement, dans toute habitation et tout établissement artisanal, agricole, commercial et industriel ;**
- **L'importation et l'utilisation des véhicules et/ou tout autre engin, qui émettent des fumées et des gaz toxiques, susceptibles d'incommoder la population, de nuire à la santé humaine et de porter atteinte à la qualité et à l'équilibre de l'environnement ;**
- **Les incinérations non réglementées des matières ou objets en plastique, des pneus ou autres produits synthétiques et toutes autres substances chimiques entrant dans la catégorie des polluants organiques persistants.**

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire. /-

Fait à Brazzaville, le 19 JAN 2024

